

MAJ 11 avril 2022

RÉFÉRENCES : décret 2022-350 du 11 mars 2022/ ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020

Le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction publique territoriale est paru le 13 mars 2022 **avec effet rétroactif au 1er février 2022**.

Ce nouveau Conseil médical est issu de la fusion du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme. Il se décompose en deux formations :

- ✓ **La formation restreinte** (spécialisée dans le risque non professionnel),
- ✓ **La formation plénière** (spécialisée dans le risque professionnel).

Le Comité médical supérieur devient le **Conseil médical supérieur**.

Ce décret d'application modifie le fonctionnement des instances médicales et **prévoit de nouvelles obligations pour vous, collectivités territoriales et établissements publics, dans le cadre de la gestion des droits à congé de vos agents**.

A/ LE CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE

Le Conseil médical - formation restreinte peut être amené à examiner la situation des :

- ✓ fonctionnaires du régime spécial (CNRACL), qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- ✓ fonctionnaires du régime général (IRCANTEC), qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- ✓ agents contractuels de droit public (IRCANTEC).

Le Conseil médical – formation restreinte **est saisi obligatoirement** :

➤ **en qualité d'instance consultative préalable de premier degré pour :**

- ✓ l'octroi d'un congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée,
- ✓ le renouvellement d'un congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (*12 mois pour les congés de grave maladie et de longue maladie, 36 mois pour le congé de longue durée*),
- ✓ le dernier renouvellement (3 ou 6 mois avant le terme de l'expiration de l'intégralité du congé de grave maladie, du congé de longue maladie ou de longue durée), le Conseil médical formation restreinte devant donner son avis sur la prolongation du congé et aussi sur la « présomption d'inaptitude » du fonctionnaire à reprendre ses fonctions,
- ✓ la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée),
- ✓ la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (*attention : la parution des décrets d'application modifiant les statuts particuliers est espérée pour la fin novembre 2022*),
- ✓ la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsqu'ils ont été accordés d'office,
- ✓ la mise en disponibilité d'office et toutes les périodes de renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office,
- ✓ le reclassement dans un autre emploi public à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
- ✓ le placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement et son renouvellement,

- ✓ demander un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à la fin des droits aux congés de maladie ou période du congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire,
- ✓ l'octroi des congés pour « infirmités de guerre »,
- ✓ et dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

➤ **En qualité d'instance consultative d'appel, si vous ou votre agent souhaitez contester les conclusions du médecin agréé que vous avez mandatés, dans les situations suivantes**

- ✓ l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (*attention : les statuts seront modifiés vers la fin novembre 2022*),
- ✓ lors du contrôle pendant un congé de maladie ordinaire à tout moment et au moins une fois au-delà des 6 mois consécutifs de l'arrêt de travail,
- ✓ lors du contrôle d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée, à tout moment ou au moins une fois par an,
- ✓ lors du contrôle d'un CITIS au moins une fois par an, au-delà des 6 mois consécutifs de l'arrêt,
- ✓ lors du contrôle du temps partiel pour raison thérapeutique (agent CNRACL) à tout moment et obligatoirement pour la prolongation au-delà des 3 mois continus ou discontinus,
- ✓ lors de la réintégration après une période de disponibilité supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières (*attention : parution des statuts prévue fin novembre 2022*).

Ce qui change pour vous et vos agents

1 Le congé de maladie ordinaire

> 6 mois d'arrêts continus

- › Vous ne saisissez plus le Conseil médical – formation restreinte pour la prolongation de ce congé au-delà des 6 mois d'arrêt continu.
- › Vous pouvez procéder au contrôle de cet arrêt à tout moment.



Attention : vous avez maintenant l'obligation d'effectuer un contrôle dès lors qu'il y a prolongation au-delà des 6 mois d'arrêt continu. :

- › Vous mandatez alors un médecin agréé par courrier et informez l'agent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre agent doit se soumettre à cette visite médicale auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

2 Le congé de grave maladie, le congé de longue maladie et le congé de longue durée

Sur demande de votre agent, vous saisissez dans les meilleurs délais le Conseil médical – formation restreinte.

Dès lors que le Conseil médical – formation restreinte rend **un avis favorable à l'octroi d'une période** (3 ou 6 mois) :

- › Votre agent a l'obligation de transmettre une demande de renouvellement (par écrit) et un certificat médical administratif établi par un médecin pour une période de 3 à 6 mois.
- › Vous accordez la prolongation du congé pour raison de santé pour la période indiquée par le médecin.

En dehors des saisines obligatoires du Conseil médical – formation restreinte :

- › Vous devez mandater un médecin agréé (par écrit) au moins une fois par an.
- › Vous en informez l'agent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent doit se soumettre à cette visite médicale auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

3 La réintégration au cours d'une période de congé grave maladie, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée

Lorsque **votre agent souhaite reprendre au cours d'une période** du congé de grave maladie, du congé de longue maladie ou du congé de longue durée :

- › Il vous présente un certificat médical établi par un médecin l'autorisant à reprendre.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières (attention : parution des statuts prévue fin novembre 2022).

4 Les congés pour raison de santé d'office (à votre demande)

Lorsque le congé pour raison de santé est octroyé d'office :

- › Vous informez le médecin de prévention qui suit votre agent afin qu'il transmette un rapport directement au médecin président du Conseil médical – formation restreinte.
- › Vous mandatez toutes les expertises médicales (pour l'octroi et tous les renouvellements) auprès d'un médecin agréé. Vous en informez votre agent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent doit se soumettre à cette visite médicale auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

5 La communication des décisions de l'autorité territoriale au Conseil médical – formation restreinte

Après chaque avis rendu par le Conseil médical – formation restreinte :

- › Vous avez l'obligation, quel que soit l'avis, d'informer par courrier le Conseil médical de la décision que vous avez prise.

Le médecin de prévention qui suit votre agent doit être informé de l'évolution de la situation de l'agent.

6 La saisine directe du Conseil médical – formation restreinte par votre agent



Nouveau : l'agent peut saisir directement le Conseil médical – formation restreinte

Une nouvelle disposition permet à l'agent qui effectue, auprès de son employeur, une demande de congé pour raison de maladie, ou toute autre demande qui nécessite une saisine du Conseil médical – formation plénière, **de saisir directement le Conseil médical – formation restreinte sous certaines conditions** :

- › La saisine directe par votre agent est possible, si et seulement si, vous ne donnez pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines.
- › L'agent transmet alors au Conseil médical – formation restreinte, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de sa demande initiale et les documents médicaux nécessaires.
- › Le Conseil médical en accuse réception à votre agent et à vous.

La recevabilité du dossier et sa complétude sont vérifiés par le secrétariat sous la responsabilité du médecin président du Conseil médical.

7 Représentation de la collectivité ou de votre agent par un médecin

Lors de la séance du Conseil médical – formation restreinte, votre agent ou vous, pouvez à vos frais, vous faire représenter par le médecin de votre choix.

- › Il est rappelé que seuls des médecins peuvent assister à cette séance.
- › Toutefois, le Conseil médical – formation restreinte, pourra dans certaines situations, convoquer votre agent.
- › Un courrier distinct de l'information préalable au passage de son dossier en séance restreinte sera alors adressé à l'agent concerné.

8 Notification des avis rendus

Le Conseil médical – formation restreinte, à l’issue de chaque séance possède l’obligation de transmettre dans le même temps les avis rendus à l’autorité territoriale et à l’agent.

- › Il est rappelé que **l’avis du Conseil médical – formation restreinte ne lie pas l’autorité territoriale** (*hormis pour un avis favorable à la reprise des fonctions au terme des 12 mois de congé de maladie ordinaire et pour un avis favorable à la reprise des fonctions à la fin des droits du congé de longue maladie et du congé de longue durée*).
- › Toutefois, l’autorité territoriale a l’obligation de prendre une décision et de la motiver dans le cas où elle est défavorable et de la notifier à l’agent concerné.

9 Contestation des avis rendus par le Conseil médical – formation restreinte par l’autorité territoriale ou par l’agent

L’avis du Conseil médical – formation restreinte peut faire l’objet d’un recours devant le Conseil médical supérieur à votre initiative ou à celle de votre agent **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**.

Le délai de contestation de deux mois s’applique aux saisines du Conseil médical supérieur à compter de l’entrée en vigueur du décret 2022-350 du 11 mars 2022, **soit le 1er février 2022**.



Il est à noter que **votre agent peut effectuer ce recours en l’adressant directement au médecin président du Conseil médical**.

- › Un accusé de réception sera transmis à vous et votre agent par le secrétariat du Conseil médical.

En l’absence d’avis émis par le Conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l’avis du Conseil médical – formation restreinte est réputé confirmé :

- › Vous devez prendre une décision et la notifier à votre agent.

B / LE CONSEIL MÉDICAL - FORMATION PLÉNIÈRE

Le Conseil médical – formation plénière examine la situation des **fonctionnaires stagiaires ou titulaires des agents qui cotisent au régime de retraite CNRACL**.

Cette formation est saisie dans les situations suivantes :

- ✓ Imputabilité au service d’un accident de service en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l’autorité territoriale,
- ✓ Imputabilité au service d’un accident de trajet en cas des circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l’autorité territoriale,
- ✓ Imputabilité au service d’une maladie ne bénéficiant pas de la présomption d’imputabilité (maladies ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux du régime général et maladies hors tableaux),
- ✓ Octroi d’un congé « d’une cause exceptionnelle » suite à l’acte de dévouement dans l’intérêt public ou pour sauver la vie d’une ou plusieurs personnes,
- ✓ Avis d’aptitude suite au dernier renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée si la formation restreinte s’est prononcée sur la présomption de l’inaptitude définitive (dernier renouvellement),
- ✓ Mise à la retraite pour invalidité,
- ✓ Octroi de la rente d’un fonctionnaire stagiaire,
- ✓ Contestation de l’avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des SPP,
- ✓ Octroi de l’allocation temporaire d’invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL)
- ✓ Dans les autres cas prévus par les textes.



Il est à noter que le Conseil médical – formation plénière **n'est plus compétent** :

➤ ***Dans l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire.***

Vous pouvez l'attribuer directement après avoir vérifié :

- › Que votre agent ne perçoit plus de rémunération,
- › Après d'un médecin agréé, que l'agent est temporairement inapte
- › Après du médecin de la sécurité sociale dans quelle catégorie d'invalidité il placerait l'agent si celui-ci dépendait du régime général.

➤ ***Dans le cadre de la contestation de l'avis du médecin agréé dans la gestion du CITIS.***

- › Les conclusions du médecin agréé peuvent être portées devant le conseil médical – formation restreinte par votre agent ou vous.
- › L'avis de la formation restreinte qui en résultera pourra être contesté devant le conseil médical supérieur.



Les motifs de saisine de la formation plénière restent en grande partie **identiques à ceux de l'ancienne commission de réforme.**

Quelques changements sont à prendre en compte dans le traitement des dossiers :1

- 1 Toutes les expertises médicales nécessaires à l'appréciation du dossier sont mandatées par vous

Il vous revient de mandater toutes les expertises médicales et compléments demandés en formation plénière.

- 2 – Le délai de traitement des dossiers

Le secrétariat du Conseil médical sous l'autorité du médecin président accusera réception des saisines complètes à vous et votre agent.

Dans le délai d'un mois, les deux parties seront informées de l'inscription du dossier à une prochaine séance.

Le décret prévoit un traitement dans le délai d'un mois. Ce délai peut être porté à deux mois si la formation plénière vous demande la réalisation d'une expertise ou des documents complémentaires.

Ces délais semblent aujourd'hui peu réalistes au vu de plusieurs facteurs (les délais d'expertises médicales, la difficulté d'organiser des séances avec un quorum en juillet et août).

- 3 La motivation des avis rendus par la formation plénière

Le conseil médical – formation plénière doit motiver tous les avis rendus, favorables et défavorables.

- 4 Notification des avis rendus par la formation plénière

Le Conseil médical – formation plénière, à l'issue de chaque séance possède l'obligation de transmettre dans le même temps les avis rendus à vous et votre agent.

Il est rappelé que l'avis du Conseil médical – formation plénière ne vous lie pas. Vous avez l'obligation de prendre une décision, de la motiver et de la notifier à l'agent concerné.

Les conseils du CDG44



Nous avons souhaité vous apporter une première information détaillée pour vous permettre d'appréhender les principales évolutions qu'apporte la réforme, en particulier celles qui ont un impact direct sur votre activité.

Nous pouvons déjà formuler quelques observations et préconisations :

Nous attirons votre attention sur le fait que vous allez devoir gérer des situations administratives avec des aspects médicaux pour lesquelles **vous êtes tenues au respect du secret médical**.

- › Pour en garantir le respect, si vous êtes assurés pour l'ensemble des risques statutaires, **nous vous conseillons de vous rapprocher de votre assureur qui peut procéder au mandat des expertises médicales**, à charge pour lui de ne vous en communiquer que les conclusions.
- › Dans le cas inverse, il est vous est conseillé de mandater **des expertises médicales vers les seuls médecins généralistes agréés** qui se chargeront de demander des éléments complémentaires à des pairs spécialisés dans d'autres domaines.

Pour toutes les saisines du Conseil médical via l'extranet Agirhe, le logiciel sera totalement mis à jour d'ici quelques semaines.

Les gestionnaires des ressources humaines doivent continuer à saisir le Conseil médical comme suit :

- ✓ **Sur la partie comité médical** pour les dossiers qui sont en lien avec les motifs de saisines déclinés ci-dessus pour la formation restreinte,
- ✓ **Sur la partie commission de réforme** pour les dossiers qui sont en lien avec les motifs de saisines déclinés ci-dessus pour la formation plénière.

Quant aux pages consacrées aux instances médicales statutaires sur notre site internet, celles-ci vont fusionner en une seule page. La conception est en cours.

<https://www.cdg44.fr/je-gere-les-ressources-humaines-de-ma-collectivite/saisir-les-instances-consultatives>

Vous retrouverez d'ici quelques temps une information très détaillée relative à la composition du Conseil médical, son fonctionnement, les motifs de saisines et pour chacun d'eux des documents pour vous permettre de gérer chaque situation.

Vous l'aurez compris, cette réforme est dense et contraignante pour les employeurs publics. Quelques semaines vont être nécessaires pour sa mise en place. Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner et sauront prendre votre attache prochainement pour les dossiers en cours et pour lesquels nous n'avons plus de compétence.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Direction Qualité de vie et Conditions de Travail